

DECISION DCC 08- 137

DU 16 OCTOBRE 2008

Requérant : Pacôme AKOGO

*Contrôle de conformité
Statut d'agents de l'Etat
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1478/102/REC, par laquelle Monsieur Pacôme AKOGO forme un recours contre le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Entre août 2006 et janvier 2007 le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome SAP/CENA a recruté directement des agents sur la base d'un contrat de travail...

En octobre 2007, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a lancé un concours de recrutement de quatre-vingt et

dix-huit (98) agents contractuels au profit de la Présidence de la République. L'une des conditions pour être candidat à ce concours était "être agent occasionnel dans une structure ou institution dépendante de la Présidence de la République ou y avoir travaillé en qualité d'occasionnel pendant au moins trois mois." En application de l'article 48, paragraphe 6, de la Loi n° 2006- 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui dispose : "Entre deux (02) élections, le Secrétariat Administratif Permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle du Président de la République.", la Présidence de la République avait délivré aux candidats du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA, une attestation de service....

On peut dire que la Présidence de la République, en délivrant ces attestations de service, n'a fait que ratifier a posteriori l'acte du Secrétaire Administratif Permanent de la CENA, relatif aux contrats de recrutement d'agents occasionnels pour le SAP/CENA.» ; qu'il développe : « En application de l'article 47, paragraphe 2 de la Loi 2007-25 du 23 novembre 2007, portant règles générales pour les élections en République du Bénin, qui dispose : "Une fois la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) installée, conformément à l'article 37 de la présente loi, le personnel du Secrétariat Administratif Permanent travaille sous l'autorité du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome. ", tous les agents du SAP/CENA, y compris les agents occasionnels sous contrat, avaient été déployés dans les différentes cellules de la CENA 2008. » ; qu'il soutient : « A sa prise de fonction, en raison des difficultés financières que connaissait le SAP/CENA, Madame le Secrétaire Administratif Permanent de la CENA a accepté de payer aux agents du SAP/CENA, une avance sur solde pour le mois de janvier 2008. Malheureusement, en avril 2008, lorsque la situation financière du SAP/CENA s'est améliorée, Madame le SAP/CENA n'a accepté de payer que les agents en service au SAP/CENA jusqu'en janvier 2006. Selon elle, les agents recrutés entre août 2006 et janvier 2007 ne peuvent pas être considérés comme des agents du SAP/CENA.

Pourtant, au nombre des pièces justificatives de l'appel de fonds de montant 31.317.540 F CFA relatif au mandatement du montant des états de salaires et primes des membres du SAP/CENA et de son personnel administratif au titre du 1^{er} semestre 2008, figurent les états de paiements des vingt-quatre agents incriminés par Madame le SAP/CENA. » ; qu'il affirme : « Dans une lettre n°166/PR/DC/DIR/SRH du 30 juillet 2007, le Directeur de Cabinet avait notifié l'interdiction des recrutements d'agents occasionnels alors que les vingt-quatre agents étaient déjà en poste.

A la demande du Ministre du Travail et de la Fonction Publique dans sa lettre n° 481/MTFP/DC/SGM/SA du 25 février 2008 portant régularisation des situations administratives des agents directement recrutés, Madame le SAP/CENA a vulgarisé ladite lettre seulement à l'endroit des agents en poste

avant les vingt-quatre agents, vu qu'aucun des agents toutes catégories confondues n'a passé de concours pour être employé par l'Institution.

Il a fallu des démarches pour que la lettre n° 510/PR/DIP/SRH du 25 mars 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents occasionnels lui parvienne pour qu'elle autorise les vingt-quatre agents concernés à fournir les pièces nécessaires pour le dossier de reversement dans le corps des agents contractuels d'Etat. » ; qu'il poursuit : « L'article 110 du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat dispose en ses paragraphes 1 et 2 : "Les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat en service à la date de signature du 31 décembre 2007 bénéficient également à titre exceptionnel des dispositions du présent texte.

Un répertoire des intéressés est établi par le ministre en charge de la fonction publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les ministres et responsables d'institutions utilisateurs."

A la demande par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique de la liste des agents contractuels directement recrutés par le SAP/CENA en service dans la structure à la date de signature du Décret, Madame le SAP/CENA s'est farouchement opposée à la transmission des dossiers des vingt-quatre agents recrutés au SAP/CENA en août 2006 et janvier 2007. Heureusement, la Présidence de la République a accepté que les intéressés lui déposent directement leurs dossiers pour transmission au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative...

Par une lettre en date du 19 mai 2008, le collectif des agents incriminés a saisi l'Organe Présidentiel de Médiation pour lui soumettre le conflit qui oppose ces agents à Madame le SAP/CENA.

Dans sa réponse L/N° 086/PR/OPM/DC/SG/DR/SA du 05 juin 2008, le Président de l'Organe Présidentiel de Médiation a reconnu la violation de nos droits par le SAP/CENA, à qui il a demandé de lui faire part de sa version des faits.

Au total, il est à déplorer que jusqu'à ce jour, Madame le SAP/CENA refuse de nous payer nos salaires depuis janvier. » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire que Madame le SAP/CENA, en traitant comme elle le fait les vingt-quatre agents du SAP/CENA recrutés en août 2006 et janvier 2007 :

- 1) viole les droits acquis de ces personnes ;
- 2) méconnaît le principe constitutionnel de continuité de l'Etat ;
- 3) viole l'article 48, paragraphe 5 de la Loi 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. » ;

Considérant que le recours de Monsieur Pacôme AKOGO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction, la non reconnaissance par le nouveau

Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), Madame Léa HOUNKPE, de leur statut d'agents administratifs du SAP/CENA ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle telle que fixée aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pacôme AKOGOU, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 16 octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-